



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Octobre 2014



COMMUNE
TOURNAN-EN -BRIE
VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE
SERVICE POLICE
MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
TOURNAN EN BRIE

N°

2014 / 155

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS SENTE DES CARREAUX

Le Maire de la Commune de Tournan En Brie,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment son article R-225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 22 octobre 1983, modifiés et relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour assurer la Sécurité des usagers et des riverains de la rue des Carreaux, les caractéristiques structurelles de la voirie ne sont plus satisfaisantes, il convient de limiter le tonnage aux Poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation sente des Carreaux.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 22 septembre 2014, la circulation des véhicules Poids Lourds dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation Sente des Carreaux.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas :

- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules assurant l'enlèvement des ordures ménagères, des encombrants et des déchets recyclables.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 6 OCT. 2014



Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

Conseiller Général de Seine et Marne

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / . 156
N°

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Neutralisation de la circulation et du stationnement Ruelle du Glacis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête Halloween qui se déroulera ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le vendredi 31 octobre 2014 à partir de 18h30 jusqu'à 22h30 ruelle des Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 Ruelle du Glacis.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 31 octobre 2014 à partir de 00H00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 à 22 H30 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

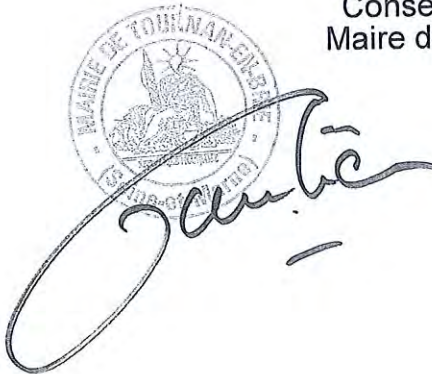
Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 OCT. 2014

Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

The image shows the official seal of the Mayor of Tournan-en-Brie, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in black ink, which appears to read 'Laurent Gautier'.



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 157

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ID VERDE en date du 7 octobre 2014 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage des haies végétales situées angle rues de Provins et rue de la Corderie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, à compter du jeudi 9 octobre 2014 minuit jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 à 18h00, angle rues de Provins et rue de la Corderie et sur le parking situé à l'entrée de la rue de la Corderie à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ID VERDE.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ID VERDE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 OCT. 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / . 158

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande du SMAVOM, représenté par M. Jean-Jacques BARBAUX Président, en date du 10 octobre 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement à réaliser au niveau du réseau des eaux usées, dojo sis avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 27 octobre 2014 jusqu'au 29 octobre 2014, face au N° 4 de l'avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie. Les travaux auront lieu pendant les congés scolaires.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, face au N° 4 de l'avenue du Général de Gaulle, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du SMAVOM.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le SMAVOM.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur Jean-Jacques BARBAUX Président du SMAVOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 OCT. 2014

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la **cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le mardi 11 novembre 2014** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 9h00 à 13h00 le **mardi 11 novembre 2014 sur une partie de la Place Edmond de Rothschild ; de l'angle de la rue du château, devant la bibliothèque et jusqu'à l'angle du bâtiment de la Halte-Garderie.**

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

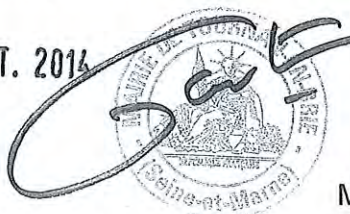
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

15 OCT. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 160

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP en date du 8 octobre 2014 pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de pose d'un regard de Ø 1000 sur réseau existant rue du Moulin et les travaux de raccordement du regard sis angle rue Léon Hennecart et rue de la Corderie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 20 octobre 2014 jusqu'au 31 octobre 2014 (période des congés scolaires), au niveau du :

- N° 2 de la rue du Moulin,
- angle rue Léon Hennecart et rue de la Corderie

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, au niveau du :

- N° 2 de la rue du Moulin, au droit des travaux.
- angle rue Léon Hennecart et rue de la Corderie, au droit des travaux

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 OCT. 2014

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 28 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de randonnée pédestre avec cross intitulée "**Tourn'en Nocturne**" qui se déroulera le **SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014 à partir de 19 heures.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées des randonnées et trail auront lieu sur le chemin des Prés Bataille à proximité du Plan d'eau du Moulin à Vent. Les trois épreuves emprunteront principalement le G.R. 14.

Départ 19 heures : randonnée

Départ 20 heures : trail de 11.2 kms et trail de 19.2 kms.

ARTICLE 2 : La randonnée et le trail de 11.2 kms Km empruntera le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : Le trail de 19,2 Km empruntera ce même G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

ARTICLE 4 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par deux commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards, seront autorisés à régler la circulation lors du passage des coureurs.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Madame la Présidente de l'ASCT Course à pied,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 OCT. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

2014 / 163
N°

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Christophe AUGUSTE, Responsable Communication et Animation du Marché, demeurant 27, Boulevard de la République 93891 LIVRY GARGAN représentant la société « Les Fils de Madame GERAUD », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « dégustation du Beaujolais nouveau » qui aura lieu le Samedi 22 novembre 2014 sur le marché de Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe AUGUSTE, représentant la société Les Fils de Madame GERAUD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le marché de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 22 novembre 2014 de 6 h00 à 13h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «dégustation du beaujolais nouveau».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 OCT. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur TROTARD Stéphane demeurant **28 Route de Chevry, Auteuil à PRESLES-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Ring** » qui aura lieu **le samedi 8 novembre et le dimanche 9 novembre 2014 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur TROTARD Stéphane, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le samedi 8 novembre 2014 et pour une durée de 13 heures, le dimanche 9 novembre 2014 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Ring».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 OCT. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2014 / . 1 65

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2014 - 11
Emplacement		Terrain, Carré L, n°57

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Paul BRUTIN et Madame Ingeburg BRUTIN née EBERLE**, demeurant 8 b rue de la Montagne 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 20/10/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **23 OCT. 2014**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1312-2,

VU la réglementation Sanitaire Départemental,

VU les articles L.2213-25, L.2212-1 et suivant du CGCT,

CONSIDERANT : que les travaux de débroussaillage de végétaux, sur une parcelle de Terrain cadastré sous le n°AK 114 et appartenant à Madame BRISSARD Huguette n'as pas été entrepris malgré une mise en demeure de 15 jours en date du 17 juillet 2014.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à un passage d'un effectif de la Police Municipale le jeudi 23 octobre 2014, il est constaté qu'aucun travaux de coupe de végétaux n'a été effectué.

ARTICLE 2 : En conséquence les travaux de débroussaillage et d'enlèvement des végétaux seront entrepris par une entreprise spécialisée mandatée par la commune.

ARTICLE 3 : Le coup de cette prestation sera facturé par un titre de recouvrement . . .

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions de l'article L.131-8-1, de portée générale et à l'article L.2213-2 du CGCT pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire de Seine et Marne,
- ☞ Madame la Préfète de Seine et Marne,
- ☞ Madame BRISSARD Huguette, Propriétaire, domiciliée 99 ave Guy Moquet 94340 Joinville le Pont,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Tournan-en-Brie, le

28 OCT. 2014

Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie